



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes**

**ARRÊTÉ SDIS N° 26 00 13**

**portant calendrier électoral et modalités d'organisation des élections des membres de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Alpes-Maritimes**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration n°25-B49 du 16 mars 2026 relative aux élections des représentants à la commission administrative et technique (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes – recours au vote électronique,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration n°26-B1 du 6 mars 2026 relative au calendrier électoral et au renouvellement des membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

Considérant que les élections des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV et à la CATSIS doivent se tenir à la même date que les élections au conseil d'administration prévues à l'article r. 1424-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer le calendrier et les modalités d'organisation de ces élections,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Modalités communes aux élections de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le calendrier des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des autres fonctionnaires territoriaux de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est fixé de la manière suivante :

	CATSIS / CCDSPV
Période de dépôt des listes de candidatures	Du mardi 7 avril au mardi 14 avril 2026 inclus <i>de 9h à 12h et de 14h à 16h dans les locaux du SDIS</i>
Période de remise des professions de foi	Du mardi 7 avril au mardi 14 avril 2026 inclus <i>de 9h à 12h et de 14h à 16h dans les locaux du SDIS</i>
Date limite d'affichage des listes de candidatures	Jeudi 7 mai 2026
Date limite de réception du matériel électoral (code et identifiant en 2 envois distincts)	Vendredi 15 mai 2026
Période de réception des votes (voie électronique)	Ouverture du scrutin : Mardi 2 juin à 8h Fermeture du scrutin : Mardi 9 juin à 20 h
Réunion de la commission de recensement et proclamation des résultats	Vendredi 12 juin 2026 à 9 h 30

**Article 2 :** Le dépôt des listes de candidatures s'effectuera à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours – 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 06270 Villeneuve-Loubet – bureau des commissions - du 7 au 14 avril 2026 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Les listes de candidats comprendront autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir, et chaque candidature de titulaire sera assortie de la candidature d'un suppléant. Ces listes devront être accompagnées d'une déclaration individuelle des candidats.

**Article 3 :** Lors du dépôt des candidatures, il est délivré un récépissé qui ne vaut en aucun cas reconnaissance de la recevabilité de la candidature.

Dans le cas où une candidature serait jugée non recevable, M. le président du conseil d'administration en informe par écrit, le jour même ou le lendemain au plus tard, le délégué de liste.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures seront portées devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs 06000 Nice.

**Article 4 :** Aucune candidature ne pourra être déposée, ni modifiée après la date limite de dépôt fixée au 14 avril 2026 à 16 heures sauf en cas de décès ou d'inéligibilité,

**Article 5 :** Les listes de candidatures valablement déposées seront affichées à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours et dans les centres d'incendie et de secours le 15 mai 2026 au plus tard.

**Article 6 :** Les listes définitives d'électeurs seront consultables au service départemental d'incendie et de secours, 140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 06470 Villeneuve-Loubet – bureau des commissions à compter du 29 avril 2026.

**Article 7 :** Les contestations relatives à la composition des listes d'électeurs doivent être portées devant M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes – bureau des commissions – 140 ave Marechal De Lattre de Tassigny – CS 90099 – 06273 Villeneuve-Loubet Cedex

**Article 8 :** Les élections des représentants des personnels siégeant à la CATSIS et au CCDSPV ont lieu par voie électronique,

### **Modalités spécifiques à l'élection de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours**

**Article 9 :** Pour être électeurs et éligibles à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels doivent être titulaires de leur grade. Sont exclus les sapeurs-pompiers et autres fonctionnaires territoriaux stagiaires ou ceux dont la titularisation n'a pas encore été prononcée à la date de l'élection.

**Article 10 :** S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, sont électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département et titulaires de leur grade. Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent pas siéger à la CATSIS.

**Article 11** : Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service départemental d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

**Article 12** : Les autres fonctionnaires territoriaux par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service départemental d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux.

**Article 13** : Les représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sont élus au sein de cinq collèges différents :

- 1) les sapeurs-pompiers professionnels officiers,
- 2) les sapeurs-pompiers volontaires officiers,
- 3) les sapeurs-pompiers professionnels non officiers,
- 4) les sapeurs-pompiers volontaires non officiers,
- 5) les fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels.

**Article 14** : Les élections des deux représentants du collège des **sapeurs-pompiers professionnels officiers** ont lieu par voie électronique, au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales représentatives doivent comporter autant de titulaires que de suppléants et ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 15** : Les élections des trois représentants du collège des **sapeurs-pompiers volontaires officiers**, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue, ont lieu par voie électronique, au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les listes de candidats sont présentées par des sapeurs-pompiers volontaires, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs associations locales, et doivent comporter autant de titulaires que de suppléants. Elles ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 16** : Les élections des trois représentants du collège des **sapeurs-pompiers professionnels non officiers** ont lieu par voie électronique, au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales représentatives doivent comporter autant de titulaires que de suppléants et ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 17** : Les élections des trois représentants du collège des **sapeurs-pompiers volontaires non officiers** ont lieu par voie électronique, au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les listes de candidats sont présentées par des sapeurs-pompiers volontaires, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs associations locales, et doivent comporter autant de titulaires que de suppléants. Elles ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 18** : Les élections des deux **représentants du collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel** ont lieu par voie électronique, au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales représentatives doivent comporter autant de titulaires que de suppléants et ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 19** : Pour les collèges prévus aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 le premier candidat titulaire élu ainsi que son suppléant ont qualité pour assister, sans voix délibérative, au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

### **Modalités spécifiques à l'élection du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

**Article 20** : Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection, appartenir au corps départemental du SDIS des Alpes-Maritimes, être majeurs, avoir terminé leur période probatoire, ne pas avoir de suspension d'engagement.

**Article 22** : Les élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires ont lieu par voie électronique au scrutin de liste majoritaire à un tour.

**Article 23** : Le nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires est fixé à huit à l'instar de celui des représentants au comité social territorial.

**Article 24** : Les listes de candidats devront comprendre huit représentants, dont 3 femmes titulaires et au minimum :

- un sapeur,
- un caporal,
- un sergent,
- deux adjudants,
- trois officiers dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

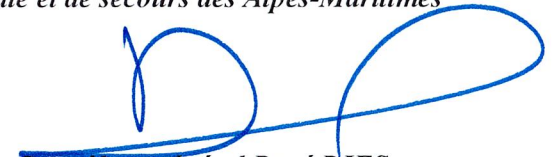
**Article 25** : M. le président du conseil d'administration des Alpes-Maritimes et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 26** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**Article 27 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villeneuve-Loubet, le - 6 MARS 2026

*Pour le président et par délégation  
Le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes*



*Contrôleur général René DIES*